



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 15 février 2012

N/Réf. : CODEP-CAE-2012-7575

**Monsieur le Directeur
de la Sté NCT
9 avenue James Rothschild
77164 FERRIERES EN BRIE**

Objet : Contrôle de la sûreté nucléaire.
Inspection n° INSPN-CAE-2012-0597 du 03 février 2012 sur le transport de matières radioactives.

Réf : Code de l'Environnement, notamment l'article L592-21 ;
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD) ;
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, prévu à l'article L592-21 du Code de l'Environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 03 février 2012 au port du Havre sur le thème de l'expédition d'un colis de matières radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 03 février 2012 a été effectuée dans l'enceinte du port du Havre. Elle avait pour objet de vérifier la conformité d'un colis de sources radioactives scellées provenant de l'irradiateur de la société Ionisos à Sablé-sur-Sarthe pour laquelle vous avez assuré le transport routier.

Les inspecteurs ont contrôlé les documents de bord du convoi routier avant son entrée sur le terminal portuaire. Ils ont vérifié la conformité réglementaire des véhicules et du conteneur dans lequel se trouvaient les deux emballages de transports contenant des sources radioactives de cobalt 60. Ils ont

effectué des contrôles de rayonnement au contact du conteneur en parallèle des mesures (débit de dose et recherche de non contamination) réalisées par un organisme de contrôle spécialisé mandaté par le transporteur terrestre. Enfin, ils ont assisté à la dépose du conteneur, sur l'aire affectée aux transports de matières radioactives du terminal, avant embarquement sur le navire.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre, pour effectuer cette expédition routière des deux emballages de transports de matières radioactives, semble satisfaisante.

Toutefois, le transporteur devra respecter les conditions du suivi médical annuel de l'un des deux chauffeurs et mettre en place du matériel de balisage sur l'ensemble routier pour délimiter un périmètre de sécurité.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Matériel de balisage

L'expédition du colis a été effectuée sous le couvert du certificat d'approbation d'expédition sous arrangement spécial du 21 décembre 2012 (n° d'enregistrement : CODEP-DIT-2010-068988). L'article 6.1 prescrit pour le transport routier, la présence d'un matériel de balisage en vue de définir un périmètre de sécurité autour du véhicule de transport du colis radioactif.

Les inspecteurs ont constaté que ce matériel était absent du convoi routier.

Je vous demande de vous conformer strictement aux prescriptions du certificat d'approbation et de disposer à bord du matériel de balisage nécessaire à la définition d'un périmètre de sécurité autour du véhicule de transport.

B. Compléments d'information

B.1. Surveillance médicale

En application de l'article R.4451-84 du code du travail, les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants qui sont classés en catégorie A ou B doivent bénéficier au moins une fois par an, d'un examen médical.

Les inspecteurs ont noté que le suivi médical du chauffeur du véhicule d'escorte qui est classé en catégorie A était valable jusqu'au 08/02/2012, c'est à dire dans la semaine suivant l'inspection. Cependant, aucune visite médicale n'était programmée à court terme pour cet agent.

Je vous demande de veiller au strict respect des dispositions réglementaires relatives au suivi médical des agents classés en catégorie A et me faire parvenir une copie de la carte de suivi médical de cet agent, mise à jour en 2012 par le médecin du travail.

B.2 Consignes de sécurité

L'article 6.1 du certificat d'approbation prescrit la mise en place d'instructions à suivre en cas d'accident. La prescription visant à "*Effectuer des mesures radiologiques autour du véhicule accidenté afin d'être en mesure d'informer les services de secours sur les débits de dose*" n'est pas déclinée dans les consignes de sécurité présentes à bord du véhicule de transport et examinées par les inspecteurs.

Je vous demande de compléter les consignes de sécurité sur ce point.

C. Observations

C.1 : A l'arrivée du véhicule sur la zone de transit du port du Havre, les inspecteurs ont noté que le dosimètre passif individuel du chauffeur, qui est classé en catégorie A, était posé sur le pare-soleil du véhicule, et non porté à la poitrine ou, en cas d'impossibilité, à la ceinture (*Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants*).

C.2 : Les inspecteurs ont noté que la déclaration d'expédition n'avait pas été signée comme il se doit par le chauffeur du véhicule transportant le colis des sources radioactives.

C.3 : Les inspecteurs ont noté que le radiamètre de bord (type « radiagem » n°18375) doit être contrôlé avant fin février 2012.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

signée par

Simon HUFFETEAU